

Conseil du Centre

77^e session, Turin, 30-31 octobre 2014

CC 77/8

POUR DÉCISION

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la 79^e session de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, auront des incidences financières pour le Centre dès le 1^{er} janvier 2015.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les mesures décrites ci-dessus lorsque la 77^e session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1^{er} janvier 2015, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session.

Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode « ni gain ni perte », qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2015, l'application aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures d'un barème révisé des traitements de base minima, consistant en un ajustement de 1,01 pour cent opéré selon la méthode « ni gain ni

perte » visée au paragraphe 3 ci-dessus. Cet ajustement implique également une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service.

5. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, la CFPI réexamine tous les trois ans les taux de contribution du personnel utilisés pour déterminer les traitements de base.¹ Le dernier examen, réalisé en 2014, n'a pas donné lieu à un changement de ces taux.

Révision des versements à la cessation de service pour le personnel de la catégorie des services généraux

6. Dans le cadre de la dernière enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur à Rome (2012), la CFPI a réexaminé les versements à la cessation de service pour le personnel de la catégorie des services généraux et recommandé que les dispositions relatives au paiement versé aux fonctionnaires dont le salaire est basé sur le barème en vigueur au Siège soient alignées, dans la mesure du possible, sur la pratique locale. Conformément à cette recommandation et à la suite de la mise en œuvre de celle-ci par la FAO, un barème révisé des versements à la fin de service est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014.
7. Le versement à la fin de service étant un droit statutaire de tous les fonctionnaires du Système commun des Nations Unies, le barème révisé entraîne la modification de l'article 13.6 du Statut du personnel du Centre.
8. **Par conséquent, le Conseil voudra sans doute:**
- a) **accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les points suivants:**
- (i) **augmentation de 1,01 pour cent des traitements de base minima des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, à partir du 1^{er} janvier 2015, selon la méthode « ni gain ni perte »;**
- (ii) **augmentation subséquente des versements à la cessation de service;**
- b) **prendre note du barème révisé des versements à la fin de service pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux;**
- c) **autoriser la Directrice à donner effet, en apportant les amendements appropriés au Statut du personnel, aux mesures visées aux points a) et b) ci-dessus.**

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Turin, le 10 septembre 2014

¹ 66/235 A